

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9563 — PIC/SKC/SKCCD)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 342/11)

1. Le 2 octobre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Petrochemical Industries Company K.S.C. («PIC», Koweït), contrôlée par Kuwait Petroleum Corporation (Koweït),
- SKC Co., Ltd («SKC», Corée du Sud), contrôlée par SK Holdings Co., Ltd (Corée du Sud).

PIC et SKC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions et apport d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- PIC: fabricant et distributeur mondial de produits pétrochimiques basé au Koweït,
- SKC: entreprise chimique coréenne, cotée à la Bourse coréenne, active dans le secteur des produits chimiques, des films, etc. (supports de semi-conducteurs et hexachlorure de benzène),
- l'entreprise commune se composera de l'activité actuelle de SKC dans le secteur des produits chimiques et produira, commercialisera et vendra des produits chimiques, principalement de l'oxyde de propylène, du propylène glycol, de l'éther de propylène glycol et du styrène monomère.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9563 — PIC/SKC/SKCCD

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courrier électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.